

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet
de loi n° 25

(Loi modifiant principalement la Loi sur
l'immatriculation des armes à feu)

Mémoire des directeurs de Police du Québec



Déposé à la Commission parlementaire le 10 juillet 2019

Québec

2019

Fondée il y a plus de 80 ans, l'Association des directeurs de police du Québec (*ADPQ*) est un organisme à but non lucratif dont la mission première est de mettre en commun et valoriser l'expertise des dirigeants policiers et de leurs partenaires au profit d'une meilleure sécurité publique pour les citoyens du Québec et toutes ses communautés.

Elle compte dans ses rangs l'ensemble des dirigeants des 30 organisations policières municipales, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et autres services de sécurité publique œuvrant partout au Québec.

Les modifications législatives (PL-25) et réglementaires proposées en vue de réviser la Loi sur l'immatriculation des armes à feu et sur son règlement d'application apportent des améliorations, tant dans une perspective de sécurité publique que pour les propriétaires d'armes à feu :

- En supprimant l'obligation de communiquer sur demande, le numéro d'immatriculation de l'arme qu'une personne a en sa possession;
- En indiquant clairement que toute personne en possession d'une arme à feu non immatriculée conformément à la loi commet une infraction et est passible d'une amende;
- Le fait d'introduire l'option pour les agents de la faune d'un pouvoir discrétionnaire et ainsi avoir la possibilité de donner un avertissement afin que le propriétaire fautif puisse régulariser la situation dans les 7 jours. Le tout est aligné dans une perspective de prévention, comme souhaité par le législateur.

Le pouvoir conféré aux agents de la faune permet l'atteinte d'un objectif de la loi, c'est-à-dire l'inscription des armes et ses effets préventifs sur la sécurité du public.

Le projet de la loi établit aussi qu'en cas de poursuite judiciaire, la présence d'une arme à feu sur le territoire du Québec constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve de sa présence sur ce territoire pour plus de 45 jours : « en renversant le fardeau de la preuve, les propriétaires fautifs n'auront pas d'autres choix que de se soumettre à la loi ».

En fait, ce projet de loi modifiant la Loi sur l'immatriculation des armes à feu rendra le travail policier plus efficace et plus sécuritaire en matière de prévention, tant au niveau de la violence familiale qu'au niveau de la prévention du suicide.

L'enregistrement et l'immatriculation rendent possibles également certaines saisies préventives afin de contrer la violence. Il est clair que ces dispositions émanant du Code criminel et également de la loi québécoise sont des mesures de prévention supplémentaires.

En conclusion, nous accueillons les amendements du projet de loi 25 favorablement, car bien que des allègements soient consentis, l'esprit de la loi demeure en équation avec la position exprimée par les dirigeants policiers. La sécurité du public demeure l'élément central de la loi et celle-ci contribue à mieux outiller les corps de police et les policiers dans leurs efforts de protéger les citoyens.